

BGer 5P.378/2000 vom 19. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.378_2000

FR: TF 5P.378/2000 du 19 février 2001

IT: TF 5P.378/2000 del 19 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de justice a d'abord examiné si, compte tenu du transfert en pleine propriété opéré en faveur de la légataire sur la base de l'acte de délivrance de legs, les pouvoirs conférés ès qualités aux exécuteurs testamentaires n'avaient pas pris fin ipso facto; répondant à cette question par l'affirmative, elle en a conclu que la requête tendant à la révocation du recourant était dépourvue d'objet. En outre, elle a considéré que, à supposer même que les pouvoirs des exécuteurs testamentaires aient subsisté après la délivrance du legs, le recourant aurait dû, de toute façon, être révoqué en raison des manquements dont il s'est rendu coupable.

Lorsque - comme en l'occurrence - la décision attaquée repose sur plusieurs motifs indépendants, même subsidiaires, le recourant doit s'en prendre à chacun d'eux, sous peine d'irrecevabilité du recours (ATF 122 III 43 consid. 3 p. 45 et 488 consid. 2 p. 489; 117 II 630 consid. 1b p. 631); il est tenu, le cas échéant, d'attaquer certains motifs par la voie du recours en réforme et d'autres par celle du recours de droit public (ATF 117 II 630 consid. 1b p. 631; 115 II 300 consid. 2a p. 302). Cette exigence est satisfaite dans le cas présent: le motif principal est critiqué dans le recours en réforme connexe (cf. ATF 97 II 11 consid. 1 p. 13/14), et le motif subsidiaire dans le recours de droit public (cf. ATF 98 II 272 , spéc. p. 275/276).

b) Conformément au principe posé à l' art. 57 al. 5 OJ , il convient d'examiner le recours de droit public en premier lieu (cf. ATF 99 Ia 407 consid. 1 p. 410).

c) Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public est de nature cassatoire (ATF 126 III 524 consid. 1b p. 526 et les arrêts cités); partant, le chef de conclusions subsidiaire tendant au renvoi de la cause à la cour cantonale pour qu'elle ordonne à la justice de paix d'ouvrir des enquêtes est irrecevable.

E. 2

Le recourant reproche d'abord à l'autorité cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'ordonner les mesures probatoires propres à expliquer et justifier son refus de remettre les pièces comptables au curateur.

La cour cantonale a exposé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des enquêtes, les preuves sollicitées n'étant pas de nature à influencer sur le sort de la décision; il s'agit là d'une appréciation anticipée des preuves, qui ne contrevient pas à l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 I 241 consid. 2 p. 242 et les arrêts cités), non plus qu'à l' art. 8 CC (ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223/224 et les arrêts cités). Or, le recourant ne critique nullement les motifs sur lesquels se fonde cette appréciation, mais se borne à opposer sa propre argumentation à celle des juges d'appel; clairement appellatoire, le moyen est dès lors irrecevable (art. 90 al.

1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'arbitraire dans l'application de l' art. 518 CC ; il fait valoir, en substance, que son refus de remettre les documents comptables était mû par la seule préoccupation de sauvegarder les intérêts de la légataire et la substance économique de l'entreprise face à des "agissements troubles" d'un curateur, "dont la probité n'était pas forcément la qualité première".

Pour justifier son comportement, le recourant affirme que "le [deuxième] curateur R._____ a été démis de ses fonctions, parce qu'il était effectivement impliqué dans des affaires où un comportement pénalement reprehensible lui était reproché"; or, une telle allégation ne trouve aucun appui dans la décision attaquée (cf. ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). Il ressort, au surplus, des constatations de l'arrêt déféré que le recourant avait déjà refusé de rendre compte au premier curateur (Me D._____) - ce qui avait précisément conduit celui-ci à demander d'être relevé de ses fonctions -, et que son engagement de fournir au troisième curateur (Me J._____) les comptes trimestriels de la pharmacie dès le 1er janvier 1999 ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits afférents à l'exercice 1998 est resté lettre morte.

Rien ne permet d'affirmer que les motifs justificatifs avancés, à savoir le risque que les documents soient utilisés à des fins préjudiciables aux intérêts de la légataire, vaudraient aussi à l'égard de ces curateurs; bien plus, la cour cantonale les qualifie "d'allégués à la limite de la bienséance, voire de la diffamation". C'est, en outre, sans aucun arbitraire que l'autorité inférieure a considéré que la nature des renseignements et la qualité de celui qui les avait demandés (i.e. "un curateur dûment appelé à cette tâche par l'autorité tutélaire et agissant sous le contrôle de celle-ci") imposaient au recourant de prêter son concours; on peut, pour le surplus, se référer aux considérants de sa décision (art. 36a al. 3 OJ).

E. 4

Vu ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours dans la mesure où il est recevable et de mettre à la charge de son auteur les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ) et une indemnité de dépens à payer à l'intimée pour ses observations sur la requête d'effet suspensif (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.